

Arrêt

n° 130 582 du 30 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel.

Le 24 juin 2012, vous auriez déménagé votre magasin dans un autre bâtiment. Après avoir aménagé votre nouveau magasin, vous auriez embrassé votre partenaire, lequel aurait mis une minijupe. C'est à ce moment qu'une voisine serait entrée dans votre commerce et vous aurait surpris. Elle aurait alors crié. Vous auriez fui tandis que votre ami aurait été attrapé et serait encore actuellement en prison. Après être allé chez un ami, vous auriez appris que votre magasin avait été incendié.

Ayant eu votre père au téléphone, celui-ci vous aurait menacé de vous tuer si vous retourniez chez lui.

Le 26 juin 2012, votre soeur jumelle vous aurait appelé pour vous prévenir que la police était venue le 25 juin 2012 vous apporter une convocation.

L'ami chez qui vous seriez parti vous cacher vous aurait mis en contact avec un passeur qui aurait organisé votre fuite du Sénégal. Vous auriez quitté le Sénégal le 2 juillet 2012 en avion sous une fausse identité et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'office des Etrangers le 4 juillet 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis.

Je constate tout d'abord qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir connus.

Ainsi, vous dites avoir été surpris par une voisine en train d'embrasser votre ami, lui-même s'étant travesti en portant à ce moment des vêtements féminins. Le fait que vous n'ayez pas pris la précaution minimale de fermer toutes les portes du local dans lequel vous vous êtes embrassés et dans lequel votre ami s'était travesti n'est pas crédible dans le contexte d'homophobie que vous décrivez au Sénégal et ce d'autant plus que votre voisine vous avait annoncé qu'elle allait passer visiter votre magasin que vous veniez d'aménager. Votre explication selon laquelle vous ne pensiez plus qu'elle allait venir car il faisait nuit (CGRA, p. 4) n'est pas convaincante au vu du risque qu'elle ou n'importe quelle autre personne ne s'étant même pas annoncée n'entre dans la pièce où vous vous embrassiez. De plus, interrogé sur ce que votre partenaire serait devenu après son arrestation, vos réponses ne permettent pas de tenir l'arrestation de celui-ci pour établie. En effet, je constate que vous ne savez pas à quelle peine il aurait été condamné (CGRA, p. 4) ni s'il y aurait eu un procès le concernant (CGRA, p. 5), vous ne savez quand il pourra sortir de prison (CGRA, p. 5) et ne connaissez pas l'hôpital dans lequel il aurait été hospitalisé suite à son arrestation (CGRA, p. 5). Vous ne savez pas non plus s'il a eu recours à un avocat (CGRA, p. 5).

Vous expliquez ces méconnaissances à propos du sort de la personne que vous dites aimer par le fait que votre soeur avec qui vous êtes en contact n'a pas pu vous renseigner à ce sujet (CGRA, p. 5) et dites n'être en contact qu'avec votre soeur et votre mère à ce sujet. Cette justification n'est pas convaincante. En effet, il s'agit du sort de l'homme que vous dites aimer depuis 2006 (CGRA, pp. 7, 9). On pourrait dès lors s'attendre à ce que vous ayez fait tout ce qui vous était possible pour avoir plus d'informations à son sujet. Or, j'estime que d'autres moyens s'offraient à vous pour obtenir des informations au sujet de votre ami et notamment les nombreux amis homosexuels que vous aviez en commun (CGRA, p. 9). Le seul fait que vous n'avez pas le numéro de téléphone de ces derniers ne vous empêche pas de les joindre par d'autres moyens (CGRA, p. 13). Ce désintérêt manifeste pour le sort de votre partenaire jette également un discrédit sur la nature de votre relation.

De même, je constate également que vous ne savez pas si vous êtes recherché par la police actuellement. Vous expliquez de nouveau cette méconnaissance par le fait que votre soeur ne vous donne pas toujours assez d'informations (CGRA, p. 6). De nouveau, j'estime que vous pourriez faire davantage de démarches que les seuls contacts que vous dites avoir avec votre soeur et votre mère pour vous renseigner sur l'actualité de votre situation personnelle. Le fait que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus de renseignements à ce sujet (CGRA, p. 6) ne me permet pas de croire à la réalité des problèmes que vous dites avoir connus et des craintes qui en découlent.

Vous dites en outre que la police aurait déposé une convocation pour vous et que c'est votre soeur qui aurait cette convocation (CGRA, pp. 5-6). Or, malgré le fait que vous êtes en Belgique depuis près d'un an, vous ne fournissez toujours pas ce document pourtant disponible pour étayer votre demande d'asile. Interrogé à ce sujet, vous dites avoir demandé à votre soeur de vous l'envoyer mais ne savez pas pourquoi elle ne l'a toujours pas fait (CGRA, pp. 5-6). Une telle explication n'établit pas que vous avez fait tout ce qui était en votre pouvoir pour collaborer à l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile en fournissant les éléments de preuve que vous pouvez réunir. Egalement, vous auriez pu demander à votre soeur ou à une connaissance de faire une photo de votre magasin incendié et de vous la faire parvenir ensuite pour tenter d'appuyer votre demande mais vous ne l'avez pas fait.

En outre, vos déclarations ne permettent pas de considérer comme établi le fait que vous êtes homosexuel.

Vous dites en effet fréquenter la communauté homosexuelle en Belgique (CGRA, p. 13). Cependant, interrogé à propos des activités que vous avez eues au sein de cette communauté, vous dites être allé uniquement à deux reprises à l'association Alliage située à Liège, vers le mois de février 2013 et ce « afin de découvrir les associations qui sont là-bas et savoir mes droits et avoir plus d'informations sur l'homosexualité en Belgique ». Vous dites cependant n'avoir participé à aucune de leurs activités parce que vous n'avez pas l'argent pour vous rendre à Liège (CGRA, p. 14). Outre le fait qu'il n'y a pas qu'à Liège qu'existent des lieux fréquentés par la communauté homosexuelle, il n'est pas crédible que ce seul motif financier vous ait empêché d'en savoir plus sur ce milieu; si vous étiez réellement intéressé à prendre contact avec la communauté homosexuelle, il vous était possible d'essayer de vous renseigner sur les lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique et ce, quelle que soit leur localisation.

Interrogé sur les lieux fréquentés par la communauté homosexuelle en Belgique, vous dites qu'il y a un café à Bruges, mais vous n'êtes pas capable d'en donner le nom (CGRA, p. 14). Vous dites ne connaître aucun autre café, aucune autre boîte, ni aucun lieu de rencontre homosexuel en Belgique (CGRA, p. 14). Vous dites qu'on vous a renseigné des cafés et des boîtes fréquentés par les homosexuels à Liège, mais de nouveau, vous ne savez en nommer aucun (CGRA, p. 14). Le CGRA ne vous reproche pas de ne pas avoir fréquenté ces endroits mais à supposer que vous soyez effectivement homosexuel, le CGRA est en droit d'attendre que vous puissiez citer quelques lieux et ce, d'autant plus que vous avez quitté votre pays pour vivre votre homosexualité.

Interrogé sur les droits des homosexuels, vous dites avoir appris seulement il y a quatre mois - soit vers février 2013 – qu'en Belgique, les homosexuels ont le droit de se marier, d'adopter et d'habiter avec d'autres homosexuels (CGRA, p. 14). Dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis près d'un an, le fait que vous n'avez pris connaissance que récemment de ces informations essentielles à propos de la situation des homosexuels dans le pays où vous avez demandé l'asile précisément en raison de votre orientation sexuelle confirme le manque d'intérêt dans votre chef pour la question de l'homosexualité en Belgique.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation

et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous fournissez (un certificat de travail, un certificat de conduite automobile, un permis de conduire militaire, un certificat de bonne conduite, un livret militaire, une carte d'identité, une déclaration d'établissement, une demande d'immatriculation et un avis d'immatriculation) établissent à suffisance votre identité, votre nationalité et votre profession de commerçant. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'établir, ni votre orientation sexuelle, ni la réalité des problèmes que vous dites avoir connus en raison de celle-ci. Dans ces conditions, ces documents ne sont pas de nature à remettre en question la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend, un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] et [...] erreur d'appréciation, ainsi que le 'principe général de bonne administration et du devoir de prudence' ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle invoque à l'appui de son recours, elle demande « (...) A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire (...) » et « (...) A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée (...) ».

4. Les éléments nouveaux

En annexe à sa requête, la partie requérante a déposé, sous forme de copies, des documents inventoriés sous l'intitulé « articles récents relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal » et a complété ce dépôt par celui, effectué à l'audience, d'une « note complémentaire », à laquelle elle a joint deux documents inventoriés sous le libellé « Articles récents faisant état d'arrestations et de condamnations d'homosexuels au Sénégal ».

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, l'établissement des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.2. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'aucun des développements de la motivation de la décision entreprise n'apparaît constituer une contestation suffisante de l'homosexualité de la partie requérante, dès lors que sa « méconnaissance » des lieux fréquentés par la communauté homosexuelle belge, son « absence de participation » aux activités organisées par « Alliage » et le caractère « récent » de sa prise de connaissance des droits reconnus aux homosexuels en Belgique apparaissent devoir être sérieusement relativisés à l'examen de l'ensemble des déclarations de celle-ci, dont il ressort entre autres (cf. dossier administratif, pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 6 juin 2013, pp. 13-15) :

- que si elle éprouve des difficultés à « discuter de son homosexualité avec des inconnus », elle s'est, en revanche, liée d'amitié avec un homosexuel habitant à Roeselare ;
- que c'est en raison de contingences linguistiques qu'elle se rend, certes moins fréquemment, aux réunions d'« Alliage » se déroulant à Liège, plutôt qu'à celles d'associations d'Anvers, plus proches de sa résidence ;
- que, si elle n'a pu se souvenir du nom du « café » de Bruges fréquenté par la communauté homosexuelle belge, que son ami de Roeselare lui a renseigné, elle a toutefois pu donner le nom du café voisin et, à l'audience, relater, volontairement et de manière détaillée, une conversation qu'elle a eue dans ce café avec un touriste homosexuel français qui l'a abordée parce qu'il avait lui-même séjourné au Sénégal et souhaitait converser au sujet de ce pays et, notamment, de la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle.

Le Conseil relève, par ailleurs, à la lecture du compte rendu de ses auditions, que nonobstant le fait qu'elle ait été principalement incitée à relater les autres faits invoqués à l'appui de sa demande, la partie requérante s'est exprimée de façon spontanée et circonstanciée sur son identification personnelle à une orientation homosexuelle. Elle a également tenu, au sujet de sa prise de conscience de la 'non-conformité' de cette orientation aux préceptes familiaux et sociaux, des propos reflétant un réel sentiment de vécu (cf. dossier administratif, pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 6 juin 2013, pp. 11 et 15), qu'elle a encore conforté lorsqu'elle a pris la parole à l'audience pour fournir de son gré des précisions sur certains points de son récit dont, notamment, son enrôlement dans l'armée, en 2004. Elle

a, par ailleurs, livré des relations qu'elle indique avoir entretenues avec ses partenaires successifs [I.] et [A.], une description suffisamment détaillée et consistante pour attester de réels liens d'affection et d'intimité (cf. dossier administratif, pièce n°5, précitée, pp. 7-9 et 11-13). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la partie requérante est établie à suffisance par les éléments qui lui sont soumis.

5.3. Le Conseil estime, ensuite, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant les faits que la partie requérante a invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Il observe, en effet, que contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis, l'imprudence reprochée à la partie requérante dans sa relation avec [A.] ne suffit pas à ôter tout crédit à cet épisode de son récit, dès lors que ses déclarations se rapportant tant à la vocation commerciale du local dans lequel elle-même et son compagnon se trouvaient, qu'au moment où ils se sont embrassés (alors qu'il faisait nuit), amènent à relativiser le risque, invoqué à l'appui de la décision querellée, que le couple soit surpris par la voisine (qui avait annoncé projeter une visite de courtoisie s'inscrivant dans le cadre de l'aménagement de leur magasin) ou toute autre personne. S'agissant des méconnaissances reprochées à la partie requérante, au sujet de ce qu'il serait advenu de son partenaire après son arrestation, le Conseil n'aperçoit, au demeurant, pas en quoi elles suffiraient seules pour mettre en cause la réalité de cette arrestation.

Il constate, par ailleurs, que le récit livré par la partie requérante des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est consistant, circonstancié et émaillé de suffisamment de détails spontanés pour considérer qu'ils correspondent à un réel vécu. En pareille perspective, les passages de la décision attaquée reprochant à la partie requérante de ne pas être parvenue, nonobstant le maintien de contacts avec sa sœur, à étayer ses déclarations par des documents ou à donner davantage de renseignements, au sujet du sort de son partenaire arrêté et/ou des recherches éventuellement menées à son propre compte ne peuvent suffire, à eux seuls, à fonder la décision dont appel.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil considère que, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite largement, dès lors que, par ailleurs, les informations dont il dispose - concluant, à tout le moins, que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal (cf. dossier administratif, pièce n°16 intitulée « Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » p. 33) - doivent conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et à porter une attention toute particulière sur les conséquences éventuelles d'un retour.

Le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante, qu'il tient pour établis à suffisance, constituent une persécution subie en raison de son orientation sexuelle, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à son homosexualité, en cas de retour dans son pays.

Il rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, *quod non* en l'espèce où le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

5.4. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille et d'autres personnes lui reprochant son homosexualité, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard, le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par les parties corroborent ce constat et soulignent notamment que « (...) la loi parle seulement d'« acte homosexuel » mais [...] la police n'en tient pas compte. Les juges non plus ne s'en tiendraient pas strictement à la loi. [...] Lorsqu'un membre de l'entourage ou que des parents déclarent par exemple que leur fils est homosexuel, la police les croit. (...) » et que « (...) il existe plusieurs organisations et avocats que les personnes peuvent contacter lorsqu'elles sont arrêtées. Mais cette démarche n'est pas évidente pour tout le monde. (...) » (cf. dossier administratif, pièce n°16, précitée, p. 13).

5.5. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son orientation sexuelle.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ